



# Règlement du T.A.N.

et

## ANNEXE

### épreuve complémentaire Club

#### **BUT :**

Art. 1 – le règlement suivant a été mis en place dans le but de promouvoir, à l'intérieur de l'élevage français, les sujets qui réunissent les qualités de chasseur que tout chien d'arrêt devrait posséder au minimum.

Art. 2 – Les épreuves qui sont envisagées ont pour objet de tester les aptitudes à la chasse, et non le degré de dressage.

#### **ORGANISATION :**

Art. 3 – Les examens sont organisés par les clubs de race sous leur seule autorité.

Art. 4 – Ils sont ouverts à tous les chiens de la race, âgés au minimum de six mois et au maximum de trente-six mois, le jour de l'épreuve, qu'ils soient simplement titulaires du certificat de naissance ou du pedigree définitif.

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

Art. 5 – Les examinateurs : les chiens seront jugés par 1 ou 2 examinateurs en principe choisis par le comité du club parmi les adhérents dotés d'une bonne connaissance de la race et des épreuves de travail ; toutefois, lorsque les circonstances ne permettront pas leur désignation en réunion de comité, cette tâche incombera au président du Club.

Art. 6 – Le terrain : l'examen se déroulera sur un terrain présentant un couvert suffisant pour permettre à la fois au gibier de se dissimuler et au chien d'évoluer sans gêne : luzerne, herbage, chaume, déchaumé, sous-bois clair ; les terrains trop difficiles seront évités.

Art. 7 – Le gibier lâché utilisé sera choisi par l'organisateur.

Art. 8 – Préparation du terrain : le gibier sera lâché en dehors de la présence du conducteur et du chien.

Art. 9 – Durée : cinq à dix minutes avec possibilité de reprendre le chien pour le mettre en présence.

#### **DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE :**

Le comportement du chien sera apprécié selon 3 critères :

##### L'instinct de la recherche.

L'examineur jugera l'ardeur et la passion du sujet dans la recherche du gibier sans trop attacher d'importance à la méthode.

Validé par comité le 06/06/2022

### L'instinct de l'arrêt.

La localisation du gibier : bien que des tapes soient admises, il sera indispensable qu'une pièce de gibier à plumes soit arrêtée pendant le parcours.

Un arrêt hors la vue du gibier sera exigé.

Les fautes de dressage sauf la mise à l'envol (chien qui bourre) seront sans effet sur l'appréciation finale.

### L'équilibre.

D'une manière générale l'examineur devra s'assurer de l'équilibre du chien sur l'ensemble de son parcours.

Plus particulièrement, il est indispensable qu'il ne manifeste aucune réaction craintive à l'occasion du coup de feu.

Au départ du gibier, un ou plusieurs coups de feu seront tirés (pistolet d'alarme de fort calibre ou fusil de chasse) et toute manifestation de peur conduira l'examineur à considérer que ce troisième test n'a pas été réussi.

## **LES RÉSULTATS :**

Art. 10 – A l'issue du parcours, deux situations pourront se présenter :

L'examineur aura discerné sans équivoque :

- Une passion de la chasse dans la recherche du gibier ;
- Un bon comportement en sa présence ;
- Un bon équilibre notamment au coup de feu.

Le chien aura alors satisfait à toutes les exigences de l'examen.

Le pedigree sera alors annoté de la manière suivante :

Admis au TAN.

Date et lieu de l'examen.

Signature et identité du ou des examinateurs.

L'annotation se fera sur le champ ou ultérieurement si le chien n'a pas encore subi l'examen de confirmation morphologique.

Lorsque le chien n'aura pas réussi l'ensemble de ces trois épreuves : Il sera simplement ajourné.

## **NOUVELLE PRÉSENTATION :**

Art. 11 – En cas de succès le chien ne sera plus autorisé à participer à un autre TAN. Par contre, le chien « ajourné », pourra être présenté de nouveau dans la limite d'âge prévu à l'article 4.

## **ÉQUIVALENCES :**

Art. 12 – Les chiens ayant obtenu :

- Les chiens ayant été classé ou ayant obtenu un C.Q.N. à l'occasion d'épreuves officielles de Field trials,
- Une catégorie au BICP,

Sont dispensés des épreuves du Test d'aptitudes Naturelles, leurs qualités de chasseur étant déjà reconnues.

Cependant à titre facultatif et sur présentation du Carnet de travail, leur pedigree pourra être annoté de la mention suivante:

TAN décerné par équivalence.

Date d'inscription sur pedigree.

Signature et identité de l'examineur.

Les trois critères de jugement du présent règlement constituent un minimum imposé par la Commission d'Utilisation Nationale des chiens d'arrêt. D'autres caractères pourront y être ajoutés par le Club de la Race.

N.B. : Les Présidents de Club doivent envoyer, via le fichier Excel dédié, à la Société Centrale canine une liste des TAN décernés dans leur race, avec toutes les coordonnées de chaque chien (nom, date de naissance, n° d'identification et de LOF)

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Annexes au Règlement du T.A.N. de la C.U.N.C.A :  
**Complément d'information et particularité du C.F.E.M.L.**

I - précision sur l'article 8

Le gibier devra être libre, pouvoir piéter, voler (pas de boîte d'envol, pas d'entrave du gibier)

II - Précision sur l'article 9 : point l'équilibre : La sagesse à l'envol et au coup de feu n'est pas exigée.

III - Précision sur l'article 12 : équivalence

Tout chien ayant obtenu un qualificatif en field ( y compris avec un CQN) pourra obtenir un TAN par équivalence.

C.Q.N. = Certificat de Qualités Naturelles.

IV – Incidence sur la grille de cotation :

Le C.F.E.M.L. demande en plus du T.A.N notamment pour l'obtention de la cotation 2 :

- Soit un « Test d'Aptitudes à l'Eau (T.A.E)» décerné par un examinateur de T.A.N. Ce test sera réalisé selon le règlement du rapport en eau profonde de la C.U.N.C.A. Ce test ne peut servir qu'à la cotation 2. Il peut être réalisé le jour d'un T.A.N. par un examinateur désigné par le club de race tel que défini à l'article 5 du règlement des T.A.N.
- Soit un Rapport en Eau Profonde (R.E.P.) ou Brevet de Rapport en Eau Profonde (B.R.E.P.). Ils ne peuvent être décernés que par un juge de travail du 7<sup>ème</sup> groupe Ils peuvent être réalisés lors de Field trial du 7<sup>ème</sup> groupe, de B.I.C.P. ou de T.A.N pour lequel il aura été spécifié cette possibilité.  
(Un juge du 8<sup>ème</sup> groupe pourrait officier, c'est en cours d'étude par la S.C.C)
- Soit un Brevet de chasse à l'eau (B.C.E.). Ils seront décernés par un juge de travail du 7<sup>ème</sup> ou 8<sup>ème</sup> groupe lors d'un Brevet International de Chasse Pratique.

Ces deux dernières épreuves pourront servir pour la cotation 2 mais aussi les cotations supérieures et les titres de travail.

Cette « épreuve » à l'eau pourra être indifféremment obtenue le jour du T.A.N. ou à un autre moment. L'échec ou l'absence « de l'eau » le jour du T.A.N. ne peut en aucun cas invalider le T.A.N. d'un chien qui aurait satisfait aux exigences du règlement du T.A.N. (Cf paragraphe déroulement et résultats pas 1).

Rappel pour la cotation 2 le C.F.E.M.L. outre les éléments déjà précités demande un pedigree complet, l'identification génétique et la dysplasie de la hanche (niveau A ou B)